

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2025-029

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20250520-BC_2025_029-DE



L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt mai à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 mai 2025

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	15
Votes	15

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTE / EXCUSEE :

Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre CID

CENTRE AQUATIQUE

**Approbation de la
convention de mise en
exploitation du snack
au Centre aquatique
"Les Bassins de
l'Aqueduc"**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2022-059 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 ayant défini le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation du snack du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc pour les saisons estivales,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation saisonnière du snack du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc,

Vu la candidature de Fabrice GRANGEVERSANNE, Président de la SAS DFSNA,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 6 mai 2025,

La convention d'occupation du domaine public au centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » signée avec la société KECI pour offrir une petite restauration à destination des usagers du centre aquatique est arrivée à échéance.

Suite à la mise en ligne d'une publicité sur le profil acheteur de la COPAMO du 12 mars 2025 au 10 avril 2025, seule la candidature de la SAS DFSNA a été reçue avant la date limite.



La convention à venir est établie à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2025.

Elle pourra être renouvelée 2 fois pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2027, par décision expresse de la COPAMO.

Le montant de base de la redevance pour une saison estivale sera de 1 300 € + 7% du chiffre d'affaires pour tenir compte de la période d'exploitation (du dernier Week end du mois de mai jusqu'au 31 août de l'année concernée).

Il est proposé de signer la convention d'occupation du domaine public au centre aquatique « Les bassins de l'aqueduc » pour les saisons estivales 2025, 2026 et 2027 avec la SAS DFSNA.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 26 MAI 2025
Notifié ou publié
le 26 MAI 2025
Le Président

APPROUVE la candidature de Fabrice GRANGEVERSANNE, Président de la SAS DFSNA, pour l'exploitation du snack sur la période précitée,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public au Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en exploitation du snack du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » et tous les actes d'exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 MAI 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU CENTRE AQUATIQUE « LES BASSINS DE L'AQUEDUC » SAISONS ESTIVALES 2025-2026-2027

Il est convenu :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER ou son délégué Fabien BREUZIN, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau Communautaire du, désignée ci-après la COPAMO,

Et,

....., domicilié représentée par, immatriculée RCS ..., désignée ci-après l'exploitant,

Considérant l'opportunité de poursuivre l'offre de petite restauration aux usagers du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc », situé sur la commune de Mornant, pour les saisons estivales 2025-2026-2027,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention d'occupation :

La présente convention a pour objet l'occupation par l'exploitant du local à usage de snack, situé dans le parc du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc », et accessible par un chemin, fermé par un portail, donnant sur la rue du Stade.

Article 2 : Désignation du local

Le local à usage de snack est implanté dans le parc du centre aquatique et est uniquement réservé aux usagers du centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc ».



L'exploitant est autorisé à utiliser le local susmentionné décrit comme suit :

Le local d'une surface de 11 m² est composé d'un espace comptoir avec éviers et d'une réserve de 4 m². Un WC est également accolé au local et mis à disposition des clients du snack.

Une terrasse de 90 m² équipée en partie de store banne électrique peut également être aménagée à la convenance de l'exploitant. Des tables et des chaises sont mises à disposition à cet effet à savoir 26 chaises avec accoudoirs et ses 8 tables de jardin et 10 chaises enfants avec ses 3 tables.

Le local est pourvu d'un réseau wifi et des branchements électriques nécessaires à son exploitation.

L'ensemble du local est entièrement sécurisé par des volets roulants.

Le local n'est pas équipé en matériel frigorifique et chauffant. De fait, l'exploitant devra fournir du matériel pour assurer son activité.

Article 3 : Durée de la convention et jours d'exploitation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et l'exploitant désigné, est établie à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2025.

Elle pourra être renouvelée 2 fois pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2027 maximum, par décision expresse de la collectivité.

Cette décision prendra forme d'un courrier signé par le représentant de la COPAMO et pourra être notifiée à l'exploitant, uniquement après transmission du bilan d'activité de la société au service finances de la COPAMO à l'adresse suivante : s.chatagnon@copamo.fr

Le snack sera exploité :

- Pendant la période transitoire à la saison pré-estivale soit : Du dernier week-end de mai au dernier jour de la période scolaire : ouverture uniquement mercredi et jours de week-end, sur demande spécifique, de 10h00 à 18h00.
- Pendant la période estivale, soit du premier jour des vacances scolaires au 31 août :
ouverture tous les jours de 10h00 à 18h00.

Cependant, en cas de besoin (conditions climatiques, problème sanitaire...) des ajustements pourront s'effectuer d'un commun accord avec les parties sans remettre en cause l'équilibre financier de la convention.

Article 4 : Redevance d'occupation

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance annuelle globale de 1 300 euros net de TVA sur toute la période d'exploitation (période transitoire + période estivale) :

- 300 € à la date d'ouverture de la saison considérée, à savoir au démarrage de l'activité, couvrant la période dite transitoire jusqu'au commencement de la saison estivale 2025, 2026 et 2027 en cas de reconduction,

- 500 € au 1er juillet 2025, 2026 et 2027 en cas de reconduction couvrant le mois de juillet.

- 500 € au 1er août 2025, 2026 et 2027 en cas de reconduction, couvrant la période du 1er août au 31 août.

Article 5 : Pourcentage versé à la COPAMO sur le chiffre d'affaires réalisé

L'exploitant s'engage à verser à l'issue de la saison, à la COPAMO, **7 % du chiffre d'affaires** de l'exploitation du service de restauration rapide réalisé. Le versement aura lieu le 30 septembre 2025, 2026 et 2027 en cas de reconduction après la fin de la saison d'été et sur la base des documents produits dans le cadre de l'article 6.9 de la présente convention.

Article 6 : Conditions d'occupation

6-1 Le local susvisé devra être utilisé uniquement à usage de restauration rapide et en conformité avec les règlements en vigueur dans le secteur considéré.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

L'exploitant devra se conformer notamment au règlement intérieur du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » annexé à la présente convention et au POSS ; ces deux documents pouvant être modifiés à tout moment en cas de besoin, les modifications intervenues seront alors d'application immédiate.

6-2 L'exploitant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien, effectuera les réparations liées à son activité et devra rendre ceux-ci en l'état au terme de la convention.

6-3 L'exploitant ne devra pas modifier la distribution des lieux ni percer de mur.

6-4 En début et en fin d'exploitation, la COPAMO établira, en présence de l'exploitant, un état des lieux contradictoire des locaux et du matériel mis à disposition.

A l'expiration de la convention ou suite à une résiliation, quel qu'en soit le motif, les locaux et terrasse seront restitués en bon état de propreté et d'entretien, et le matériel sera restitué en parfait état de fonctionnement.

A défaut, les réparations et les travaux d'entretien nécessaires incomberont à l'exploitant ; ils seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la COPAMO et le recouvrement des sommes sera effectué par le service de gestion comptable de Givors auprès de l'exploitant.

6-5 L'installation de tables, mange-debout, chaises et parasols sur la terrasse est autorisée, la mise en place demeurant à la charge de l'exploitant.

L'exploitant du local pourra l'équiper selon ses besoins : réfrigérateurs, congélateurs, friteuses, plaques chauffantes, vaisselles, consommables...

Le stationnement d'un véhicule frigorifique ou ambulancier n'est pas autorisé dans l'enceinte du Centre Aquatique.

Le Centre Aquatique étant une « zone pieds nus », l'utilisation de tous supports et contenants en verre est interdite.

L'installation d'enseignes, de panneaux ou d'affiches publicitaires dans l'enceinte et à l'extérieur du Centre Aquatique n'est pas autorisée sauf autorisation expresse du Directeur du Centre Aquatique ou de la personne habilitée sur le fond, la forme et l'emplacement.

Les appareils sonores : radio, télévision, platine ou autres sont formellement interdits, sauf autorisation expresse de la COPAMO.

6-6 L'exploitant ne pourra placer aucun objet en dehors des emplacements qui lui sont réservés. Il devra laisser libre accès des locaux aux services de la COPAMO, aux agents chargés de la surveillance ou de l'entretien du bâtiment et, le cas échéant, aux entreprises intervenant sur le site.

6-7 L'exploitant sera le garant de la sécurité et de la propreté du local et de la terrasse mis à sa disposition jusqu'à son départ. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation des déchets de ses clients.

La COPAMO assurera les travaux « du propriétaire » des locaux : entretien des installations électriques et du matériel mis à disposition. L'entretien de la terrasse et des écoulements sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra supporter, sans prétendre à une réduction de sa redevance, les réparations « du locataire » pour tout matériel défectueux ou détérioré par suite de l'exploitation. Ces réparations seront effectuées sous le contrôle des services techniques de la COPAMO.

En cas de carence et après mise en demeure restée infructueuse dans les huit jours, la COPAMO fera exécuter, à la charge de l'exploitant, les réparations nécessaires. Le recouvrement des sommes sera effectué par le service de gestion comptable de Givors.

6-8 L'exploitant devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de la convention.

L'exploitant devra également souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion des prestations objet de la présente convention.

Les attestations d'assurance devront être transmises aux services de la COPAMO au plus tard le jour de la remise des clés.

L'exploitant souscrira enfin une assurance pour garantir les dommages subis par son matériel et ses marchandises.

La COPAMO ne sera en aucun cas responsable des sinistres, vols ou accident liés à l'activité de restauration.

6-9 L'exploitant ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer les locaux.

L'exploitant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à l'ouverture de l'exploitation d'une restauration rapide (Buvette).

Un double des documents sera transmis systématiquement à la COPAMO.

Par ailleurs, l'exploitant communiquera à la fin de la saison, au 30 septembre, le chiffre d'affaires réalisé accompagné des justificatifs correspondants ainsi que l'analyse des ventes (produits les plus vendus, ...).

Si tel n'est pas le cas, une somme forfaitaire de 2 000 euros sera demandée à l'exploitant.

6-10 L'exploitant sera tenu d'ouvrir la restauration rapide au public du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » durant toute la durée de la convention (y compris les jours fériés) sauf dérogation accordée par la COPAMO. Les horaires sont précisés à l'article 3.

Dans le cas où, sans autorisation, l'exploitant viendrait à suspendre son exploitation durant la période de fonctionnement du Centre Aquatique, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, sans qu'il soit besoin de condition expresse ni d'aucune mise en demeure, et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts qui pourrait être entreprise par la COPAMO.

Dans le cas où, l'exploitant ne respecterait pas les clauses du cahier des charges la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité et de la même façon.

L'exploitant devra supporter, sans pouvoir prétendre à une réduction de sa redevance ni aucune indemnité quelconque, toute fermeture ou réduction d'horaires de l'établissement décidée par la COPAMO pour quelle cause que ce soit. En cas de mauvais temps, la direction du Centre Aquatique informera l'exploitant au plus tard à 10h le matin, de sa décision d'ouvrir ou non le service de restauration rapide.

6-11 Les tarifs des consommations seront remis par l'exploitant dans sa proposition et ne pourront en aucun cas faire l'objet de modifications pour la saison d'été 2025.

Les prix pratiqués, correspondant à de la vente emportée, seront affichés à l'intérieur et à l'extérieur du snack de façon à pouvoir être facilement consultés par la clientèle.

L'exploitant est responsable de la qualité de ses produits. L'ensemble des produits devra être réalisé dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

La cuisine réalisée sur place correspondra à de la réchauffe et de la cuisson type « snack ». Seules les boissons de 1ère catégorie (non alcoolisées) peuvent être vendues.

L'exploitant s'engage à :

- Maîtriser la chaîne du froid (surveillance des températures lors des transports et du stockage),
- Respecter les dates limites de consommation des denrées,
- Proposer des produits frais, propres (exempts de toute souillure de type terre, produits de traitement, résidus d'engrais...), sains (dépourvus d'attaques de parasites ou de maladies, de pourriture ou moisissure, de meurtrissure, de tares causées par le soleil, la grêle...), et sans goût ni odeur anormaux.
- Utiliser une caisse enregistreuse.

Article 7 : Résiliation

7-1 La COPAMO peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

7-2 La présente convention est précaire et révocable. La COPAMO peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

7-3 Toute résiliation à l'initiative de la COPAMO ne pourra donner lieu au profit de l'exploitant à aucune indemnité.

7-4 En cas de résiliation à l'initiative de l'exploitant, le montant de la redevance demeurera acquis pour la COPAMO pour la saison considérée.

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'exploitant

Pour la COPAMO

Fabien BREUZIN

Vice-président aux moyens généraux,
aux finances, à l'économie et aux
équipements

ANNEXES :

Règlement intérieur et POSS

Etat des lieux